

Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires

Version 9.0
Septembre 2026

Régime de crédits compensatoires pour
les gaz à effet de serre du Canada



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada

N° de cat. : En4-472/1-2026F-PDF

ISBN : 978-0-662-88413-2

EC26149

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

Édifice Place Vincent Massey,

351 boul. Saint-Joseph,

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Ligne sans frais : 1-800-668-6767

Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2026

Also available in English

Historique des révisions du document

Numéro de version	Date de publication	Résumé des modifications
9.0	9 septembre 2026	Inclusion de : • <i>Réduction des émissions de méthane du lisier, version 1.0</i>; et • <i>Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 2.0</i>
8.0	31 mars 2026	Inclusion de <i>Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.2</i>
7.0	24 octobre 2025	Inclusion de <i>Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie, version 1.0</i>
6.0	27 janvier 2025	Inclusion de <i>Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.2</i>
5.0	15 octobre 2024	Inclusion de <i>Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.1</i>
4.0	6 mai 2024	Inclusion de <i>Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.0</i>
3.0	8 décembre 2023	Inclusion de <i>Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.1</i>
2.0	24 février 2023	Inclusion de : • <i>Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.0</i>; et • <i>Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.1</i>
1.0	8 juin 2022	Version initiale comprenant <i>Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.0</i>

Table des matières

1.0 Introduction	1
2.0 Protocoles	1
2.1 Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement.....	3
2.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération	5
2.3 Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées	7
2.4 Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie	8
2.5 Réduction des émissions de méthane du lisier	9

1.0 Introduction

Le [Régime de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre \(GES\) du Canada](#) est établi en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* afin d'inciter la mise en œuvre de projets qui entraînent des réductions de GES au pays qui n'auraient pas été générées sans la réalisation du projet, qui vont au-delà de ce qui est exigé par une autre règle de droit et qui ne sont pas visées par des mécanismes de tarification de la pollution par le carbone.

Le Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada se compose :

- du [Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre](#) (le Règlement) qui établit le régime, met en œuvre les aspects opérationnels et spécifie les exigences générales applicables à tous les types de projet;
- des protocoles fédéraux de crédits compensatoires, inscrits au *Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires* (le Recueil), qui contiennent chacun les exigences pour la mise en œuvre de projets et les méthodes pour quantifier les réductions de GES pour un type de projet donné; et
- du [Système de création et de suivi des crédits](#) (SCSC) pour inscrire les projets de crédits compensatoires, émettre et suivre les crédits compensatoires et partager des renseignements clés au moyen du [Registre public du Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada](#).

Le Règlement s'applique au promoteur d'un projet qui est d'un type visé par un protocole inscrit au Recueil; qui vise à générer des réductions de GES soit par la prévention de l'émission de GES, soit par le retrait de GES présents dans l'atmosphère; et dont les réductions de GES sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes.

Les crédits compensatoires seront émis à l'intention du promoteur d'un projet pour la période visée par le rapport de projet, en nombre calculé conformément au paragraphe 29(2) du Règlement si les exigences prévues au paragraphe 29(1) du Règlement sont respectées.

2.0 Protocoles

Le Règlement exige qu'un promoteur inscrive son projet en utilisant la version la plus récente d'un protocole fédéral de crédits compensatoires qui s'applique au projet au moment de l'inscription du projet. Cette version du protocole s'appliquera au projet pendant toute la durée de sa période de comptabilisation sauf si, après la mise à jour du protocole, le promoteur choisit d'utiliser la version plus récente. Un promoteur qui choisit d'utiliser la version plus récente d'un protocole doit s'assurer que leur projet répond à toutes les exigences de cette nouvelle version et préciser toute mise à jour des renseignements relatifs à l'inscription dans le rapport de projet. Notez qu'une seule version d'un protocole peut être utilisée pour chaque période visée par un rapport de projet.

Le promoteur doit satisfaire aux exigences établies dans le protocole applicable et le Règlement, incluant celles pour quantifier et déclarer les réductions de GES générées par les activités de projet admissibles. Les protocoles fédéraux de crédits compensatoires sont conçus afin d'assurer que les projets génèrent des réductions de GES réelles, additionnelles,

quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Les protocoles sont également élaborés conformément aux principes de la norme ISO 14064-2:2019 *Gaz à effet de serre – Partie 2 – Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre* afin de veiller à ce que les réductions de GES générées par la mise en œuvre d'un projet et déclarées soient pertinentes, complètes, cohérentes, exactes, transparentes et prudentes.

2.1 Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement

Les émissions de méthane provenant des sites d'enfouissement sont générées par la décomposition de matières organiques dans des conditions anaérobies (absence d'oxygène) dans les déchets enfouis. L'installation d'un système de récupération et de destruction de gaz des sites d'enfouissement permet de convertir le méthane des sites d'enfouissement en dioxyde de carbone biogénique, au lieu de laisser ce gaz être libéré passivement dans l'atmosphère.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement* est destiné à être utilisé par un promoteur qui met en œuvre un projet qui récupère activement et détruit le gaz des sites d'enfouissement afin de générer des réductions des émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires fédéraux peuvent être émis dans le cadre du Règlement.

Les réductions des émissions de GES générées par un projet mis en œuvre dans le cadre de ce protocole peuvent résulter :

- des émissions de méthane évitées grâce à la récupération active du gaz des sites d'enfouissement dans le site du projet et à la destruction du méthane dans un ou plusieurs dispositifs de destruction admissibles, lesquels sont :
 - des torches aux flammes visibles et invisibles, des chaudières, des turbines, des moteurs à combustion interne, des stations d'injection directe de gaz des sites d'enfouissement valorisé dans un réseau de gaz naturel, et des stations de compression ou de liquéfaction de gaz des sites d'enfouissement valorisé avant son transport et son injection dans un réseau de gaz naturel; et
- du déplacement de combustibles fossiles par le gaz des sites d'enfouissement admissible activement récupéré dans le projet.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
2.0	9 septembre 2026	9 septembre 2026 – present	• Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 2.0 [HTML] • Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 2.0 [PDF 1,06 Mo]
1.1	24 février 2023	24 février 2023 – 8 septembre 2026	• Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.1 [HTML] • Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.1 [PDF 732 Ko]
1.0	8 juin 2022	8 juin 2022 – 23 février 2023	• Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.0 [HTML]

			• Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.0 [PDF 1,42 Mo]
--	--	--	---

2.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération

Les émissions d'hydrofluorocarbures (HFC) produites par les équipements commerciaux et industriels de réfrigération ou de climatisation sont attribuables aux rejets pendant l'installation de l'équipement, aux rejets lors du remplissage de l'équipement avec du réfrigérant, que ce soit pour la première fois ou au moment de faire l'appoint, et aux fuites qui surviennent lors du fonctionnement de l'équipement. La réduction du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) des réfrigérants utilisés dans ces systèmes au Canada garantit que les répercussions connexes sur les changements climatiques dues aux fuites inévitables de l'équipement sont réduites au minimum, dans la mesure du possible.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération* est destiné à être utilisé par un promoteur qui met en œuvre un projet visant à délaissier, dans ses systèmes commerciaux ou industriels de réfrigération ou de climatisation, les réfrigérants dont la valeur du PRP est élevée afin de générer des réductions des émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires fédéraux peuvent être émis dans le cadre du Règlement, pour les activités de projet admissibles suivantes :

- la modernisation d'un système de réfrigération ou de climatisation existant afin d'utiliser un réfrigérant admissible; ou
- l'installation d'un nouveau système de réfrigération ou de climatisation contenant un réfrigérant admissible.

Le réfrigérant à PRP élevé d'un système existant doit être envoyé à une installation de destruction ou de régénération autorisée au Canada. Des réductions des émissions de GES peuvent être réalisées en détruisant des HFC contenus dans le réfrigérant à PRP élevé d'un système existant, mais pour qu'un projet soit admissible, la destruction des HFC doit avoir lieu au Canada.

Des réductions des émissions de GES générées en détruisant, en réduisant ou en remplaçant des substances appauvrissant la couche d'ozone ne sont pas admissibles en vertu du présent protocole.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.2	27 janvier 2025	27 janvier 2025 – présent	• Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.2 [HTML] • Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.2 [PDF 607 Ko]

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.1	8 décembre 2023	8 décembre 2023 – 26 janvier 2025	• Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.1 [HTML] • Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.1 [PDF 561 Ko]
1.0	24 février 2023	24 février 2023 – 7 décembre 2023	• Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.0 [HTML] • Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.0 [PDF 1,30 Mo]

2.3 Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées

Les forêts ont une grande capacité de séquestration du carbone en retirant du dioxyde de carbone de l'atmosphère et en le convertissant en biomasse par la photosynthèse. Ce carbone est stocké dans la forêt sous forme de biomasse vivante ainsi que de matière organique morte et de sol forestier. La mise en œuvre d'un aménagement forestier amélioré par rapport au scénario de référence peut réduire la quantité de carbone que les forêts aménagées perdent et/ou augmenter le taux de séquestration du carbone dans la biomasse des forêts.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées* est destiné à être utilisé par un promoteur qui met en œuvre un projet qui réalise, sur des terres forestières aménagées, des activités d'aménagement forestier qui vont au-delà d'un scénario d'aménagement selon le cours normal des affaires afin de générer des réductions des émissions de GES et des retraits de GES (réductions de GES) pour lesquels des crédits compensatoires fédéraux peuvent être émis dans le cadre du Règlement.

Les réductions de GES générées par un projet mis en œuvre dans le cadre de ce protocole ne peuvent résulter que de la mise en œuvre d'une amélioration de l'aménagement forestier. Dans le cadre de ce protocole, des réductions de GES ne peuvent pas être générées par le boisement/reboisement ou par l'évitement de la conversion des terres forestières.

Le protocole est applicable aux projets situés sur des terres privées et ne s'applique pas aux projets réalisés sur les terres de la Couronne provinciales et fédérales et les terres publiques des territoires. Ce protocole s'applique également sur les terres de la Couronne provinciales et fédérales où une Première Nation a l'utilisation et l'occupation exclusives.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.2	31 mars 2026	31 mars 2026 – présent	• Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.2 [HTML] • Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.2 [PDF 1,42 Mo]
1.1	15 octobre 2024	15 octobre 2024 – 30 mars 2026	• Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.1 [HTML] • Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.1 [PDF 1,33 Mo]
1.0	6 mai 2024	6 mai 2024 – 14 octobre 2024	• Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.0 [HTML] • Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.0 [PDF 1,32 Mo]

2.4 Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie

Les émissions de méthane entérique sont un sous-produit du processus de digestion naturel chez les ruminants, tels que les bovins. Durant ce processus, une partie des aliments est transformée en méthane et rejetée dans l'atmosphère sous forme d'émissions de méthane entérique.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie* est destiné à être utilisé par un promoteur qui met en œuvre un projet visant à réduire les émissions de méthane entérique issues des activités d'alimentation des bovins de boucherie confinés grâce à une gestion améliorée, à une modification du régime alimentaire, à l'utilisation d'additifs alimentaires ou de stimulants de croissance, ou à d'autres stratégies novatrices.

La réalisation des activités de projet admissibles réduira la quantité de GES émise par unité de masse de bœuf produite en améliorant la performance des animaux ou en réduisant directement les émissions de méthane entérique, pour lesquelles des crédits compensatoires fédéraux peuvent être émis dans le cadre du Règlement.

Un projet mis en œuvre dans le cadre de ce protocole ne peut pas générer de réductions des émissions de GES lors du pâturage des bovins, des bovins laitiers ou de l'utilisation d'additifs alimentaires anti-méthanogènes ou de modificateurs gastro-intestinaux novateurs.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.0	24 octobre 2025	24 octobre 2025 – présent	• Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie, version 1.0 [HTML] • Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie, version 1.0 [PDF 669 Ko]

2.5 Réduction des émissions de méthane du lisier

La décomposition de la matière organique dans le lisier liquide du bétail dans des conditions anaérobies (absence d'oxygène) dans des structures d'entreposage comme des fosses ou des lagunes en terre produit du méthane, un puissant GES. L'utilisation de systèmes de traitement du lisier permet de réduire les émissions de méthane.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Réduction des émissions de méthane du lisier* est destiné à être utilisé par un promoteur qui met en œuvre un projet qui traite le lisier liquide pour réduire les émissions de méthane et générer des réductions des émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires fédéraux peuvent être émis dans le cadre du Règlement.

Les activités de projet admissibles sont les systèmes de traitement du lisier liquide suivants :

- le traitement chimique (acidification), où un acide est ajouté dans la structure d'entreposage du lisier afin de réduire la production de méthane;
- le traitement mécanique, où le lisier est séparé en un extrait liquide ayant une teneur en matière organique plus faible et un extrait solide étant entreposé dans des conditions aérobies, résultant aux deux extraits ayant un potentiel de génération de méthane plus faible; et
- la digestion anaérobie, à la ferme ou dans une installation commune, où le système est conçu pour maximiser la production anaérobie de méthane (biogaz) afin de l'utiliser pour la production d'énergie.

Dans un projet ayant un système de digestion anaérobie, le biogaz admissible produit et utilisé pour déplacer des combustibles fossiles peut générer des réductions des émissions de GES.

Les structures d'entreposage de lisier liquide couvertes avec la production et la capture passives du méthane ne sont pas admissibles dans le cadre de ce protocole.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.0	9 septembre 2026	9 septembre 2026 – présent	• Réduction des émissions de méthane du lisier, version 1.0 [HTML] • Réduction des émissions de méthane du lisier, version 1.0 [PDF 1,35 Mo]